



**Arrêté n°2023-DCPATE-58  
Enregistrement d'installations d'application de colle et de chauffage par fluide  
caloporteur combustible  
Prescriptions spéciales à des installations soumises à déclaration  
Société Satys Intérieurs France  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7-3, R.512-46-30 et R.512-52 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Nantaise, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Terres de Montaigu ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** la demande présentée le 26 juin 2020, et complétée en dernier lieu le 5 mai 2022, par la société Satys Interiors France, dont le siège social est situé Vieux Chemin de Blagnac - 31700 Cornebarrieu, pour l'enregistrement, au 10 rue Sadi Carnot - 85600 Montaigu-Vendée, d'installations d'application de colle et de chauffage par fluide caloporteur combustible, et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales des arrêtés du 12 mai 2020 susvisés et du 5 décembre 2016 susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux arrêtés ministériels de prescriptions générales, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le courrier daté du 15 mars 2023, dans lequel le demandeur confirme la liste des aménagements aux dispositions des arrêtés ministériels applicables sollicités ;
- VU** le récépissé de déclaration du 9 mars 2011, relatif à des installations soumises à déclaration au titre des rubriques 1450-2b, 2410-2, 2560-2 et 2940-2-b de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 27 décembre 2022 à Montaigu-Vendée ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2023 ;

**VU** l'absence d'avis des collectivités territoriales consultées ;

**VU** l'avis des services administratifs consultés, notamment l'avis du SDIS daté du 16 juillet 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2023 ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé moins de deux mois après la parution du décret n°2020-559 du 12 mai 2020 ayant modifié la nomenclature des installations classées et ne soumettant plus qu'à enregistrement les installations d'application de colle et de chauffage par fluide caloporteur combustible du site, et que, par conséquent et en application de l'article R.512-46-30 du code de l'environnement, le dossier a été instruit selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation ;

**Considérant** que, en ce qui concerne les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2915-1, les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (articles 4.2, 4.3, 4.5 et 4.11) sont justifiées par des circonstances locales, notamment par le fait que le bâtiment est déjà construit et les installations déjà exploitées ;

**Considérant** que, en ce qui concerne les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940-2, les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (articles 4.2, 4.3, 4.5 et 4.16) sont justifiées par des circonstances locales, notamment par le fait que le bâtiment est déjà construit et les installations déjà exploitées ;

**Considérant** que, en ce qui concerne les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2915-2, la demande d'aménagement à une prescription générale de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé (article 10.3.a) est justifiée par des circonstances locales, notamment par le fait que les installations sont déjà exploitées ;

**Considérant** que l'étude de dangers conclut à un risque acceptable, compte tenu notamment du confinement, à l'intérieur des limites du site, des effets irréversibles en cas d'accident ;

**Considérant** que, compte tenu notamment des conclusions de l'étude d'incidence et de l'étude de dangers, ainsi que de l'avis émis par le SDIS le 16 juillet 2021, il est considéré que les demandes d'aménagements susmentionnées ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment de la sécurité publique, sous réserve du respect des prescriptions alternatives de l'article 2 du présent arrêté ;

**Considérant** que l'activité de dégraissage de surfaces, consommatrice de solvants et classée par le demandeur sous la rubrique 1978-5, est en fait liée à l'activité de collage et qu'elle relève par conséquent de la rubrique 1978-16 ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Portée, conditions générales**

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant

Les installations de la société Satys Interiors France, dont le siège social est situé Vieux Chemin de Blagnac - 31700 Cornebarrieu, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 10 rue Sadi Carnot - 85600 Montaigu-Vendée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### Article 1.1.2 - Péremption

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Article 1.2 - Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 - Liste des installations soumises à enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) étant : a) supérieure à 1 000 l	7 000 l  (presse 118)	E
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	115 kg/j  (atelier colle)	E

#### Article 1.2.2 - Liste des installations soumises à déclaration au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Acte administratif antérieur
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	850 kg	D	récépissé de déclaration du 22/03/2011
1978-16	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	10,2 t	D	
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	179 kW	D	récépissé de déclaration du 22/03/2011
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	270 kW	DC	récépissé de déclaration du 22/03/2011
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,1 MW  (nouvelle chaudière)	DC	

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Acte administratif antérieur
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) étant supérieure à 250 l	1000 l (presses 5, 93, 95 et 115)	D	

#### Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la parcelle 109 de la section 027 ZI du plan cadastral de la commune de Montaigu-Vendée, pour une surface totale de 3,56 ha.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour. Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

##### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juin 2020, complétée de dernier lieu le 5 mai 2022.

#### Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables

##### Article 1.4.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations concernées les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, dans les conditions qu'ils prévoient :

Rubrique	Régime	Arrêté	Précisions
2915	Enregistrement	Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2915	
2940	Enregistrement	Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940	
1450 2410 2915	Déclaration	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration	Les installations relevant des rubriques 1450 et 2410 sont existantes au sens de cet arrêté ministériel.
1978	Déclaration	Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978	
2560	Déclaration	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560	
2910	Déclaration	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910	

##### Article 1.4.2 - Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant, les dispositions des articles suivants sont aménagées conformément aux dispositions des articles 2.1 à 2.9.

- arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2915) : articles 4.2, 4.3, 4.5 et 4.11
- arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2940) : articles 4.2, 4.3, 4.5 et 4.16
- arrêté du 5 décembre 2016 susvisé : article 10.3.a (partie relative à la rubrique 2915)

Ces aménagements sont conditionnés au respect des dispositions alternatives de l'article 2.10.

## **Article 2 - Prescriptions particulières**

Article 2.1 - Aménagement de l'article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2915)

### *Article 2.1.1 -*

En ce qui concerne la séparation entre les locaux sociaux et l'atelier de production, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2915) :

*« Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :*

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

### *Article 2.1.2 -*

En ce qui concerne la séparation entre la zone de la presse 118 (identifiée comme un local un risque incendie par l'exploitant dans son dossier de demande) et le reste de l'atelier, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2915) :

*« - murs extérieurs et portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique »*

Article 2.2 - Aménagement de l'article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2915)

En ce qui concerne la voie engins, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes du II de l'article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2915) :

*« - la largeur utile est au minimum de 6 mètres*

*- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;*

*En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »*

Article 2.3 - Aménagement de l'article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2915)

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes du c) de l'article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2915) :

*« Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ».*

Article 2.4 - Aménagement de l'article 4.11 de l'article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2915)

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes du V de l'article 4.11 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2915) :

*« Au point le plus bas du circuit contenant le fluide caloporteur, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque du circuit. »*

Article 2.5 - Aménagement de l'article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2940)

En ce qui concerne la séparation entre les locaux sociaux et l'atelier de production, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2940) :

*« Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :*

*- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;*

*- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »*

Article 2.6 - Aménagement de l'article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2940)

En ce qui concerne la voie engins, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes du II de l'article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2940) :

*« - la largeur utile est au minimum de 6 mètres*

*- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;*

*En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »*

Article 2.7 - Aménagement de l'article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2940)

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes du d) de l'article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2940) :

*« Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ».*

Article 2.8 - Aménagement de l'article 4.16 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2940)

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.16 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2940) :

*« La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles [...] ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. »*

Article 2.9 - Aménagement de l'article 10.3 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes du a) de l'article 10.3 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé :

« Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. »

#### Article 2.10 - Dispositions alternatives

##### Article 2.10.1 - Installations 2915-1 et 2915-2

Au point bas des installations de chauffage utilisant un fluide caloporteur combustible (rubriques 2915-1 et 2915-2), un dispositif de vidange partiel permet d'évacuer rapidement une partie du liquide combustible, en cas de fuite constatée.

##### Article 2.10.2 - Quantité de colle présente dans l'atelier

Hors encours de production, la quantité maximale de colle présente dans l'atelier de collage est limitée à 10 fûts de 200 l.

### **Article 3 - Modalités d'exécution, voies de recours**

#### Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 3.1.3 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 3.1.4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

*Article 3.1.5 - Exécution*

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Montaigu-Vendée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **-5 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

  
Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCPATE-58  
Enregistrement d'installations d'application de colle et de chauffage par fluide caloporteur combustible  
Prescriptions spéciales à des installations soumises à déclaration  
Société Satys Interiors France